

VD_OMNI AC.2013.0446 vom 15. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0446

FR: VD_OMNI AC.2013.0446 du 15 avril 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0446 del 15 aprile 2014

Regeste

VESCO, BAUMLI VESCO/Municipalité de Chavornay | Recours contre une décision municipale de déplacer une haie dont l'installation a d'abord été autorisée. Bonne foi des propriétaires et disproportion de la mesure visée par la décision. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Laurent Vesco et Nathalie Baumli Vesco ont manifestement la qualité pour recourir contre la décision de l'autorité intimée qu'ils ont attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

mètres dans les autres cas.

E. 3

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

E. 4

Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route. Art. 9 1. Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public. 2. Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public." Quant à la réglementation communale, l'art. 8 RCAT régit les aménagements extérieurs. En particulier, l'art. 8.1 dispose ce qui suit: "Les aménagements extérieurs et de façon générale le traitement des surfaces libres de construction doivent être conçus en tenant compte: - des caractéristiques du lieu; - de l'affectation et de l'architecture du bâtiment; - de la nature et de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent. Les réalisations envisagées, par exemple: mouvements de terre, plates-formes, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs." b) Il résulte des dispositions précitées que, telle qu'implantée en bordure du domaine public, la haie contrevient aux exigences de la législation routière, ce que les recourants ne contestent pas.

3. Les recourants contestent en revanche l'ordre de remise en état de l'autorité intimée, qui exige un déplacement de leur haie à une distance d'environ un mètre de la limite du domaine public. a) Aux termes de l'art. 105 al. 1 et 130 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.1), la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (AC.2013.0192 du 28 mars 2014; AC.2011.0057 du 3 février 2012 consid. 4a et les références). La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (voir AC.2013.0039 du 7 novembre 2013 consid. 3a; AC.2011.0057 précité; AC.2008.0178 du 29 décembre 2008 et les références citées, notamment RDAF 1982 448). b) Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifée sans droit et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (TF 1C_626/2013 du 22 octobre 2013 consid. 5.1; ATF 123 II 248 consid. 3bb; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224s.; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (TF 1C_626/2013 du 22 octobre 2013 consid. 5.1; ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224 et la jurisprudence citée). c) Découlant directement de l'art.

E. 9

Cst et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues de l'autorité, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (TF 1C_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.3; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72/73; 131 II 627 consid. 6.1 p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés (a) de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (b), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences (c) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (d). Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (e), et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (f) (ATF 137

II 182 consid. 3.6.2 p. 193/194; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Même si les conditions posées pour bénéficier de la protection de la bonne foi sont réalisées, il faut en outre examiner si l'intérêt public à l'application du droit impératif ne l'emporte pas sur le principe de la bonne foi; cet examen s'opère par la pesée des intérêts privés de l'administré de se voir protégé dans sa bonne foi et l'intérêt public à l'application régulière du droit objectif (g) (cf. TF 1C_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.3; ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 119 Ib 397 consid. 6e p. 409; 116 Ib 185 consid. 3c p. 187; AC.2013.0153 du 20 décembre 2013 consid. 3a). 4. La Municipalité estime que le plan fourni à l'appui de la demande était trop vague pour pouvoir déterminer l'emplacement précis de la haie. Par ailleurs, tout en reconnaissant avoir omis de prendre en considération les exigences de la législation routière dans la présente procédure, elle a précisé vouloir exiger dorénavant le strict respect de ces dispositions. a) En l'espèce, les recourants ont présenté une demande en bonne et due forme en vue de procéder à des aménagements extérieurs sur leur propriété. A l'appui de leur demande, ils ont présenté un plan, certes sommaire, mais qui indique clairement que la haie litigieuse serait implantée en bordure Est de leur parcelle. La Municipalité, autorité compétente pour délivrer l'autorisation requise, a accepté cette demande, sans formuler aucune exigence supplémentaire quant à la distance à respecter par rapport à la route, qu'elle a d'ailleurs admis avoir omis de prendre en considération. Si elle avait des doutes quant à l'emplacement de la haie, il lui appartenait de demander une précision à ce sujet, comme elle l'a d'ailleurs fait sur un autre élément, en exigeant de végétaliser la palissade prévue en limite Sud-Ouest de la parcelle. Les recourants étaient ainsi fondés à se croire autorisés à aménager leur haie en bordure de leur parcelle, sans autre exigence particulière. Ils ont d'ailleurs aligné leur haie et clôture sur celle de leurs voisins. Les recourants sont ainsi manifestement de bonne foi. b) Du point de vue de la proportionnalité de l'ordre de remise en état, le tribunal a pu constater, lors de l'inspection locale, que la haie est implantée derrière une clôture. Le domaine public en bordure de la parcelle des recourants est formé d'une bande herbeuse qui laisse une distance d'environ un mètre entre la haie litigieuse et le chemin goudronné. Il existe ainsi de fait un dégagement entre la haie et la route, de sorte que d'éventuels problèmes de visibilité paraissent réduits, d'autant plus dans la mesure où la haie ne dépasse pas la hauteur de 1 m exigée par la Municipalité. Compte tenu de ces circonstances et tout bien pesé, l'intérêt public au strict respect de la réglementation n'apparaît pas l'emporter sur l'intérêt des recourants au maintien de la haie litigieuse à son emplacement. La décision contestée apparaît dans cette mesure disproportionnée. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge de l'autorité intimée et il n'est pas alloué de dépens en faveur des recourants qui n'ont pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.